

**DELIBERATION n° 2013-44 DU 15 AVRIL 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR  
LA SONEMA RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« CONTROLE D'ACCES AUX LOCAUX DE LA SOCIETE PAR BADGE »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R(89)2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société SONEMA le 4 février 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de la société par badge* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 2 avril 2013, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2013 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

# **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

## **Préambule**

La société SONEMA (SA), régulièrement immatriculé au RCI, a notamment pour objet « *l'achat, la vente, l'installation, la réparation et le négoce de matériel industriel, y compris notamment les produits de télécommunication, de radiocommunication et de vidéocommunication de matériel roulant et de fournitures de bureau ; la commercialisation, l'exploitation de tous services liés au matériel et produits susvisés ainsi que l'étude, le conseil et l'ingénierie et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement aux fins ci-dessus indiquées* ».

Afin d'administrer l'accès à ses locaux et d'assurer la sécurité des données exploitées pour le compte de ses clients, la SONEMA souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle par badge au sein de son établissement monégasque.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la société SONEMA soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de la société par badge* ».

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de la société par badge* ». Il se dénomme « *Logiciel PCWNT – Système IDCS S2000* ».

Il concerne « *les salariés de la société et les prestataires de service* ».

La Commission constate que sont également concernés les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- sécurisation de l'accès aux locaux ;
- assurer la protection des données exploitées par la SONEMA.

La Commission estime que ce traitement permet également la constitution de preuves en cas d'infraction.

Elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Dans le cadre de ses activités, la société SONEMA est amenée à exploiter des données pour le compte de ses clients, et notamment des données relatives aux activités bancaires.

A cet égard, la Commission constate que ce système de contrôle d'accès est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime du responsable de traitement en ce qu'il permet de renforcer la protection des biens et des personnes au sein des locaux de la société

SONEMA en délimitant l'accès à certaines zones aux salariés, prestataires et visiteurs en fonction de leurs habilitations.

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement aux termes desquelles, « *les droits et libertés des personnes sont respectés car les salariés qui utilisent ce système d'accès sont informés de l'existence de ce système de contrôle, du droit d'accès et de rectification des données collectées à ce titre. La seule finalité de ce système conduit à contrôler l'accès aux locaux de la société et non à contrôler les personnes à quelque titre que ce soit, même si le logiciel le permet* ».

Elle considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions légales.

### **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- identité : nom, prénom, service ;
- données de l'identification électronique : numéro de badge ;
- informations temporelles et de passage : logs de connexion, horodatage des passages (entrées et sorties, dates et heures, nom et prénom).

Les informations relatives à l'identité proviennent du formulaire papier rempli par la personne concernée lors de son embauche, et celles relatives aux données de l'identification électronique et des logs de connexion proviennent du système lui-même.

Ainsi, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

#### **➤ *Sur l'information des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais du règlement intérieur ainsi que par une note d'information, joints au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

#### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès***

Les droits d'accès et de rectification sont exercés sur place ainsi que par voie postale auprès du Service Informatique de la société SONEMA.

Par ailleurs, le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

## **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

### **➤ Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique communiquer les informations objets du traitement à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission considère que cette communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle appelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

### **➤ Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- la Direction de la Société (consultation) ;
- le responsable informatique (consultation, inscription, modification et mise à jour) ;
- le prestataire de service (maintenance du système).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés conformément aux dispositions légales.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle rappelle en outre que la liste nominative des personnes ayant ainsi accès au traitement, et visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, devra être tenue à jour afin de lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'informations pour envoi ou communication (par exemple aux autorités policières ou judiciaires) doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VII. Sur la durée de conservation**

Les informations relatives à l'identité ainsi qu'au numéro de badge sont conservées pour la durée du contrat de travail de la personne concernée.

Les informations relatives aux informations temporelles et de passage sont conservées pour une durée 3 mois.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré,**

#### **Rappelle :**

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;
- que les droits d'accès du prestataire doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et qu'il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement ;
- qu'en cas de transmission aux services de police, ces derniers ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

### **A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SONEMA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès aux locaux de la société par badge* ».**

Le Président,

Michel Sosso